parvenu à l'arrêter, après être resté suspendu sur un parcours d'une vingtaine de mètres.

La voiture appartenait à M. Segard-Wattrrand, et se rendait à la gare pour charger du sable.

Concours hippique. — Le magnifique poulain *Floridor* qui a obtenu le premier prix dans le concours de chevaux de classe, a été élevé par M. J. Dassonville, de Tourcoing. Félicitations à cet éleveur. 62315d

LILLE

Nomination universitaire. — M. Chantraine, répétiteur au collège du Quesnoy, est nommé répétiteur au lycée de Lille.

Un meurtre à Lille. — Nous apprenons qu'un assassinat a été commis à Lille rue Magenta : à la suite d'une discussion et d'une rixe survenue dans le couloir d'un estaminet de la rue Mazagram, le sieur Ernest Souflet, 32 ans, a reçu de son adversaire, le sieur Adolphe, cinq ou six coups de couteau dans le ventre.

La victime, dont les entrailles sont à nu, est dans un état désespéré.

DÉPART POUR LA CAMPAGNE

Avant de partir pour la campagne, munissez-vous chez M. Tanghe-Verdonck, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Tourcoing, de quelques bonnes boîtes de conserves indispensables, telles que :

Tête de veau au naturel ou en tortue, **Langue de bœuf, Quenelles, Vol au vent** au gras ou au maigre, **Conserves de poisson, Filets de sole** et **Matelotte d'anguilles** ; et les délicieuses petites boîtes de **Foie gras**, les **Saucissons de Lorraine**, les **Salmis**, très utiles pour les dîners à l'improviste.

Raisin frais, Fruits, Primeurs. 30769

COUR D'ASSISES DU NORD

Audience du lundi 23 mai

Présidence de M. le conseiller TELLIER

Ministère public : M. DE SAVIGNON, avocat-général

LE VOL QUALIFIÉ DE FLERS

Affluence assez considérable à la Cour d'assises, lundi matin : une affaire scandaleuse, celle de Flines, a attiré cette foule; les tribunes réservées aux femmes sont extraordinairement bruyantes ; l'une d'elles a été littéralement prises d'assaut, et le tapage y devient tel qu'après plusieurs sommations, M. le Président est obligé de la faire évacuer. Les femmes s'obstinant à ne pas sortir, en dépit de l'énergique intervention des huissiers, M. le Président envoie la gendarmerie pour procéder à l'expulsion de la plus belle moitié de l'auditoire : — « Je vous avertis, ponctue M. le Président, que je ferai enfermer pour 24 heures, à la maison d'arrêt, toute personne qui n'obtempérera pas à cet ordre. »

Les femmes se décident à se retirer, non sans protestations, mais à la grande satisfaction du jury et des juges. Les débats eussent été en effet impossible, avec un pareil auditoire.

Le jury, dans l'affaire du vol qualifié de Flers, a pour chef M. Lary. Blomme décline ses nom, prénoms et profession. Figure abrutie, presque inconsciente. L'accusé écoute sans sourciller la lecture de l'acte d'accusation par M. le greffier.

Le seul témoin, dans cette affaire, est M. Toulemonde, cultivateur à Flers. Il se trouvait à l'estaminet quand une personne vint lui demander s'il ne possédait pas un grand coffre vermi. « Effectivement, répondit M. Toulemonde. — En ce cas, lui fut-il dit, on est en train de vous l'enlever ».

M. Toulemonde se hâta de rentrer chez lui, et s'aperçut de suite qu'il avait été volé. Les voleurs n'avaient pas agi classiquement, en cassant le carreau traditionnel : ils avaient démonté une fenêtre — sans rien briser. Dans la cuisine, on ne prit rien : on força la porte du salon : il y eut encore d'autre effraction, puis l'on monta au premier étage où se trouvait un coffre, pesant environ 150 kilos, et fermé à clef. L'importance du vol a été évaluée à 650 francs.

M. le Président acte que le vol a été commis en réunion, la nuit, par effraction et escalade, dans une maison habitée : ceci concerne la première série de questions; le point relatif à l'enlèvement du coffre — assimilé par la loi à l'effraction — fournit matière à la seconde série de questions qui seront posées au jury.

Le lendemain du vol on retrouva le coffre : le même jour, deux individus s'étaient présentés chez un cabaretier de Nechin (Belgique) et y avaient offert en vente des habits volés chez M. Toulemonde. L'intervention si habile, dit M. le président, du maire de Leers, amena la découverte dans une maison de la commune, de la plupart des objets dérobés : Blomme, l'accusé, était précisément en train de dormir dans la maison. Le maire de Leers le fit immédiatement arrêter.

Blomme, qui est très mal noté et qui a subi diverses condamnations en France et en Belgique, reconnaît avoir commis ce vol qualifié avec ses complices, déjà nommés, et déjà condamnés en Belgique — leur pays natal — où ils avaient cru pouvoir se réfugier impunément. Toutefois, au cours de cette audience, il revient sur cet aveu, mais M. le Président lui oppose sur-le-champ ses anciennes déclarations devant M. le juge d'instruction et lors de la confrontation qui eut lieu à la frontière. Blomme s'obstinant, M. l'avocat-général est forcé de lui donner lecture des pièces du dossier, relatives à ses aveux antérieurs et très détaillés.

L'accusé nie toujours, en dépit des exhortations de M. le président qui leur fait remarquer que, sa situation étant déjà très mauvaise, il s'attirerait peut-être un peu de clémence de MM. les jurés en disant la vérité.

M. de Savignon, avocat général, dit que l'accusé a beau jeu, maintenant que ses complices sont en Belgique, de prétendre qu'il n'a rien fait — alors qu'il s'était muni d'un ciseau, qu'il avait fait le guet pendant que ses amis « travaillaient », qu'il avait reçu après le vol une partie du produit de ce vol ; cela suffirait déjà pour le faire condamner. Blomme ne peut même pas éviter les circonstances aggravantes ; dans les conditions où ce vol a été commis, un receleur lui-même ne pourrait pas les éviter.

Le ministère public fait bon marché des dénégations que Blomme apporte aujourd'hui à l'audience : que fait-il de ses aveux d'autrefois ? M. de Savignon rappelle brièvement les faits et établit, une à une, toutes les circonstances aggravantes qui pèsent sur Blomme. En raison de ces circonstances, M. l'avocat général réclame une condamnation sévère. Il s'agit de protéger la propriété contre laquelle MM. les malfaiteurs — en attendant qu'ils deviennent assassins, si on les gêne dans leurs opérations — s'attaquent avec une audace vraiment dangereuse.

Le conseil de l'accusé, Me Pasqual, se borne à implorer la pitié du jury, en présence des aveux antérieurs de Blomme et du réquisitoire si serré de M. l'avocat-général. Me Pasqual retrace rapidement la vie — ou plutôt l'autobiographie, car M. l'avocat-général constate que ces détails ne figurent pas dans le dossier — de Blomme, d'après Blomme lui-même. Il prétend avoir été mal préparé à une vie honnête par un père ivrogne et débauché.

L'accusé, avant que le jury ne se retire dans la salle de délibérations, nie encore le vol et affirme n'avoir jamais été condamné en France, ce qui est contraire aux attestations de son casier judiciaire.

Le verdict. — 5 ans de travaux forcés

Le jury, après une courte délibération, rentre en séance avec un verdict affirmatif sur les 14 questions posées, à la majorité. Le verdict est muet sur les circonstances atténuantes.

Après réquisitoire du ministère public, pour l'application de la peine, la Cour condamne Blomme à cinq ans de travaux forcés et à cinq ans d'interdiction de séjour.

2e affaire. — **Manœuvres abortives et complicité**

Le verdict du jury est affirmatif à toutes les question sauf celle de la suppression d'enfant.

La cour a prononcé les condamnations suivantes :

Zélia Faidherbe, 5 ans de réclusion; Joséphine Régnier, 2 ans de prison; Sophie Gossart, Joseph Buf, Victoire Pérus, chacun un an de prison. Victoire Pérus bénéficie de la loi Bérenger.

Audience du mardi 24 mai 1892

Présidence de M. le conseiller TELLIER

Ministère public : M. TAINTURIER, avocat-général.

1re affaire. — **Vols à Lille et dans les environs**

1° Van Aevermaet, Aloïse-Alphonse, 31 ans, né à Saint-Nicolas (Belgique), le 29 avril 1861, maréchal-ferrant à Lille.

2° Van Goethem, Maria-Séraphine, femme du dit Van Aevermaet, 25 ans né à Saint-Jansteen (Hollande), le 26 octobre 1866, ménagère, Lille. Accusés de vols qualifiés.

Dans la nuit du 22 février 1892, vers trois heures et demie du matin, une ronde de police rencontra dans les rues de Lille un individu, porteur d'un volumineux paquet, qu'elle interpella sur son contenu.

Celui-ci n'ayant fourni que des explications embarrassées, fut conduit au poste; c'était Van Aevermaet arrivé à Lille en juin 1891 avec sa femme.

Son paquet contenait un matelas, une toile de paillasse, deux taies d'oreiller, une toile de traversin, une couverture, une paire de rideaux, une toile cirée, un pliant, quatre cuillers, quatre petits vases et des vêtements.

Ces objets avaient été soustraits dans une maison sise à Mons-en-Barœul où une veuve Lerminet était décédée et où les scellés avaient été apposés.

Pour s'en emparer le malfaiteur avait dû s'y introduire nuitamment en escaladant une barrière. Il avait ensuite brisé un carreau de vitre après l'avoir rendu de boue : ce qui lui avait permis d'ouvrir une fenêtre. Les pièces et les meubles avaient été visités; et les scellés apposés sur un secrétaire étaient brisés.

Une perquisition opérée chez les époux Van Aevermaet fit découvrir de nombreux objets provenant de deux vols dont les auteurs étaient demeurés inconnus.

Le 12 février 1892 vers sept heures et demie du soir, à la nuit tombée, Van Aevermaet escalada le mur de clôture d'une maison sise à Lille et habitée par les époux Dom. Etant dans la cour il força la porte d'entrée de cette maison dans laquelle il déroba des effets d'habillement, des garnitures de lit, une montre en argent, un demi-kilo de café, quatre francs en numéraire et autres menus objets.

Il avoue avoir commis ce vol ; mais il nie avoir forcé la porte d'entrée.

Le 10 janvier précédent, vers 7 heures 1/2 du soir il profitait de l'absence de la veuve Livemont pour s'introduire dans sa demeure sise à Lille, rue de Hanbourdin, n° 28.

A l'aide d'une échelle appliquée contre le mur d'un jardin contigu il y pénétrait par une fenêtre laissée ouverte. Il y volait une somme de quarante-quatre francs, du linge, des effets d'habillement, une montre, une chaîne et une croix en argent.

Une partie de ces objets étaient déposée dans une armoire fermée à clef dont il força les battants.

Sa femme a déclaré qu'il les avait rapportés le soir même du vol, peu de temps après qu'il l'eut perpétré. Elle les a reçus, en sachant la provenance, dans son domicile et elle a fait usage notamment du beurre soustrait chez la veuve Livemont.

Conseils : Me Michel Legrand et Toussaint.

COUR D'ASSISES DE BRUGES

Audience du lundi, 23 mai, 1892

LE CRIME DE MENIN

Quelques minutes avant dix heures, toutes les personnes qui ont été mêlées, de près ou de loin, à cette affaire, arrivent par petits groupes, et se réunissent dans le prétoire. Peu de curieux dans la partie réservée au public.

LA COUR

A 10 heures, la cour entre en séance. Les débats sont présidés par M. Roels, conseiller à la cour d'appel, ayant pour assesseurs MM. Denet et Desmet. M. Deryckère substitut du procureur du roi, occupe le siège du ministère public. L'accusé sera défendu par Me Ganshof, un tout jeune avocat, plein de talent. M. le président ordonne de faire entrer

L'ACCUSÉ

Courtens Polydore — 29 ans — est vêtu d'un sarrau bleu ; un épais foulard blanc lui entoure le cou.

M. le président procède à l'appel et au tirage au sort des jurés. M. Lauwens; négociant à Bruges, est chef du jury. Celui-ci une fois constitué, les jurés prêtent le serment d'usage. M. le président constate l'identité de Cour-

COURTENS

tens. Celui-ci répond avec assez de fermeté, mais en faisant des efforts surhumains pour dominer son émotion : la voix lui manque quelquefois ; Le greffier donne ensuite lecture de

L'ACTE D'ACCUSATION

« La femme Louise Lemaitre, veuve Lepers, demeurant seule à Menin, près de la frontière française, dans une maison où elle avait installé une boutique et un cabaret assez bien achalandés, jouissait d'une aisance relative.

» Dans la matinée du 15 février dernier, le commissaire de police de Menin fut prévenu qu'un incendie avait éclaté dans ladite maison, et la justice découvrit bientôt qu'il s'agissait d'un crime.

» Le feu avait pris naissance au lit qu'il avait détruit en partie. Sur le lit était étendu, presque complètement carbonisé et les pieds tournés vers la tête du lit, le cadavre de la veuve Lepers. A côté du corps gisaient dans la couche, des fragments d'une bouteille et d'un chandelier brisés et couverts de sang.

» Partout on découvrit des taches de sang; sur les couvertures, sur l'oreiller, sur le mur, et jusque sur le plafond! A terre on trouva une chaise brisée à un échelon de laquelle adhéraient des morceaux de chair, un fragment du chandelier brisé, et une autre bouteille cassée. Une couverture de lit était imbibée de pétrole.

» Dans la boutique se trouvait un verre dans lequel on devait avoir versé tout récemment de ce liquide.

» Plus loin, on constata que quelqu'un avait pris du savon et s'en était servi pour se laver les mains. Et quoique les meubles ne portassent pas de traces d'effractions, on établit qu'une somme d'argent et des bijoux avaient été volés.

» Le doute n'était donc pas possible : Louise Lemaitre avait été surprise dans son sommeil et affreusement assassinée et le vol était le mobile effectif de cet horrible crime.

» *Les médecins-légistes établirent que la victime avait* reçu plusieurs blessures mortelles, que le crâne avait été brisé à la suite de coups violents portés à l'aide d'un objet contondant ; que la malheureuse femme n'était pas encore morte lorsqu'elle fut attaquée par le feu et carbonisée.

» Les médecins établirent que la mort était la conséquence tant des sévices commis que *de la combustion.*

» L'auteur fut bientôt découvert. En effet, immédiatement les soupçons tombèrent sur le nommé Polydore Courtens, *déjà condamné plusieurs fois pour vols.* Cet individu avait été vu par plusieurs personnes, le 14 février, vers 9 heures du soir, dans la maison de la veuve Lepers, assis près du poêle, dans une attitude étrange.

» Ses manières et son langage dans la nuit du crime et le lendemain, ses déclarations pendant l'enquête préliminaire, firent naître sur lui des charges sérieuses.

» Il était entré vers minuit dans un cabaret, il y régala tous les présents, se vantant de l'abondance d'argent qu'il portait sur lui.

» Il avait présenté à une jeune fille une bague pareille à celle qui avait été volée chez la veuve Lepers. Le 15, il avait mis une nouvelle chemise et un autre foulard. Il nia les circonstances établies par l'enquête.

» Le nommé Aug. Buyck qui avait passé la journée du 15 et les suivantes avec Courtens, remit au commissaire de police de Menin la bague en question et fit connaître à ce fonctionnaire, les confidences que Courtens lui avait faites.

» Courtens, alors, n'a pas persisté dans ses dénégations; il avoua que, de longue date, il avait prémédité le crime. Le 14 février dernier, il décida d'assassiner la veuve

Mme Vve LEPERS

Lepers et de la voler la nuit suivante. Vers 9 heures du soir, il est allé boire chez elle quelques verres de bière, afin de pouvoir continuer son plan plus sûrement. Une demi-heure plus tard, il sortit, et la veuve Lepers lui dit qu'elle allait fermer sa porte.

» Dans l'entretemps, Courtens contourna prestement le coin de la maison, et tenant en mains ses savates, il escalada la petite porte d'une rue adjacente, pénétra dans la maison par la porte de la cour, non fermée, et alla se cacher sous une table dans la cuisine.

» Il y resta blotti pendant une demi-heure jusqu'au moment où il lui parut propice d'assassiner la vieille femme. Quand tout fut tranquille, et que la veuve Lepers s'était endormie, Courtens prit dans la boutique une grosse bouteille, plaça la petite lampe à côté du lit et frappa la malheureuse d'un coup si violent sur la tête, que la bouteille se brisa.

» Se réveillant ensanglantée, la femme essaya de se défendre contre le malfaiteur, et dans la lutte ses pieds s'étaient tournés vers le traversin. Alors Courtens s'empara d'un chandelier en cuivre qu'il brisa également sur la tête de sa victime. Et lorsque la veuve Lepers était étendue inanimée ne donnant plus signe de vie, il lui porta encore plusieurs coups avec une chaise qui fut bientôt brisée.

» Puis le cœur léger, il se rendit dans la boutique, prendre du savon, se lava les mains, prit de la poche d'un tablier une clé, avec laquelle il ouvrit une petite armoire où se trouvait la bague dont il a déjà été parlé, et en enleva une certaine somme d'argent et quelques bijoux.

» Après avoir, mais en vain, fouillé un petit coffre, il escalada de nouveau la petite porte de derrière par où il était entré, et cacha sous le sol les objets volés. Les recherches qu'on a faites sur ses indications, sont restées sans résultat. Il se dent de son foulard et de sa chemise parce que ces objets étaient souillés de sang.

» Telles sont les déclarations faites par Courtens au juge d'instruction; on peut en grande partie les considérer comme conformes à la vérité.

» Courtens persiste à nier avoir mis le feu au lit, ou du moins, il déclare ne pas s'en souvenir. Mais il est avéré que l'assassin a versé du pétrole sur le lit, qu'une couverture était imbibée de ce liquide, et qu'à cet effet il a employé une pinte laissée sur le comptoir par la malheureuse femme, et qu'il a dévissé le bec de la petite lampe.

» Il aurait voulu que le feu détruisît les traces de son crime, il espérait que la mort de la veuve Lepers fût attribuée à un accident. Mais les fenêtres étant restées fermées, aucun courant d'air n'a pu régner dans la chambre, le feu s'est propagé très lentement et l'assassin a vu ses projets et ses espoirs tomber à vau-l'eau.

» Conséquemment, Polydore Courtens est accusé d'assassinat, de vol et d'incendie. »

La lecture de ce document a été faite au milieu du plus profond silence. Courtens a écouté sans sourciller et en paraissant graver les termes dans sa mémoire. Le ministère public l'observait attentivement.

LES TÉMOINS

L'huissier fait ensuite l'appel des témoins au nombre de 28 et parmi lesquels figure Buyck, condamné récemment pour recel dans cette affaire. Un seul ne répond pas à l'appel de son nom. Les témoins passent ensuite dans la salle qui leur est affectée.

L'INTERROGATOIRE DE COURTENS

M. le Président. — Courtens, levez-vous. Quelle heure était-il quand vous êtes entré chez la veuve Lepers?

Courtens. — Je n'en sais pas, il n'y avait pas de pendule.

M. le Président. — Soit, passons. Comment la bague se trouvait-elle en la possession de Buyck?

Courtens. — Je l'avais voulu donner à ma maîtresse, mais comme elle n'en voulait pas, je l'avais cachée dans une dépendance de l'estaminet *Aux trois Rois* où Buyck logeait aussi, et c'est ainsi qu'il l'aura trouvée.

UN COUP DE THÉATRE

M. le Président. — Comment avez-vous fait pour tuer la veuve Lepers?

Courtens. — Je ne l'ai pas tuée !!... j'ai simplement fait le guet, au dehors de la chambre, pendant qu'un paysan blond, que je ne connais pas de nom, faisait la besogne lui seul.

M. le Président. — Quel est cet homme ?

Courtens. — Je ne le connais que par le nom de Boere (paysan): d'ailleurs il est témoin dans cette affaire.

On conçoit l'émotion produite par cette déclaration inattendue.

M. le Président recherche le nom de l'individu désigné par Courtens. On s'aperçoit alors que c'est le témoin qui fait défaut, un nommé R. Crasse.

Courtens, très-pâle. — D'ailleurs, ce n'est pas environ 300 francs que nous avons volés, c'est 1800 francs, somme que nous avons partagée ensuite.

M. le Président. — Et pourquoi n'avez-vous pas déclaré cela plus tôt ?

Courtens. — Parce que nous nous étions promis de ne pas nous accuser l'un l'autre, dans le cas où l'un de nous serait pris.

M. le président. — Et comment se fait-il que vous le déclarez maintenant ?

Courtens. — Parce que, avant-hier, j'ai reçu une lettre de ma mère, m'exhortant à me confesser, à dire toute la vérité, et le directeur de la prison me l'a lue, mais ne me l'a pas remise.

M. le Président appelle Crasse ; les huissiers le cherchent dans les couloirs, mais ce témoin reste introuvable.

On appelle alors M. Van Rumleke, médecin-légiste, à Courtrai, qui déclare avoir visité Courtens à son entrée en prison, et avoir constaté, sur ses bras, un grand nombre d'égratignures.

Courtens déclare ensuite n'avoir pas mis le feu au lit : ils avaient déposé la petite lampe à terre, afin que les rayons de la lumière ne fussent pas vus du dehors. Il nie énergiquement avoir mis le feu.

La Cour se retire à 11 h. pour délibérer sur l'incident Crasse. A 11 h. 1/2 la Cour rentre en séance.

Le ministère public requiert l'application de la loi, contre R. Crasse pour n'être pas venu témoigner, quoique régulièrement cité.

La Cour condamne Crasse à 100 fr. d'amende ou à un emprisonnement subsidiaire de un mois. Pendant la suspension d'audience, un mandat d'amener est envoyé télégraphiquement à charge du témoin défaillant à la gendarmerie de Menin.

Pendant la suspension d'audience, le directeur de la prison, que l'on avait fait demander par téléphone, est arrivé. M. le président l'interroge sur la lettre que prétend avoir reçu Courtens.

Cette lettre est remise par le témoin au président de la

BUYCK

cour; le texte est conforme à la déclaration de Courtens.

MM. les docteurs Dontreligne et Rose, médecins-légistes, qui ont visité le cadavre, font les déclarations mentionnées dans l'acte d'accusation. Les honorables médecins concluent que la victime fut brûlée vive.

M. Debie, juge d'instruction, raconte en détail toutes les recherches faites, les constatations, interrogatoires, etc.

Les plans des lieux sont soumis au jury : le président descend de son siège, et écoute avec intérêts la déposition du magistrat instructeur.

A une heure et demie, l'audience est levée et renvoyée à mardi.

TRIBUNAUX

Tribunal correctionnel de Lille. — *Audience du lundi 23 mai.* — UN ADROIT ESCROC. — M. Belza, épicier à Croix, expose au tribunal que depuis quelque temps, plusieurs fois par semaine, il voyait venir chez lui, un jeune homme qui se disait envoyé par M. Clément Dupire, habitant le Château-Blanc à Wasquehal et qui se faisait remettre de l'épicerie au nom de ce dernier.

Comme il savait par les voisins que ce commissionnaire demeurait ou avait demeuré chez le fermier de M. Dupire, M. Belza n'avait eu aucun doute. Toutefois, le montant des épiceries s'élevant à 240 francs environ, M. Belza alla trouver M. Dupire pour solliciter de lui un à-compte. Mais le propriétaire du Château-Blanc lui répondit qu'il ne savait ce qu'on lui voulait : M. Balza put constater qu'il avait été victime d'un filou ; pour ne point brusquer les choses, il attendit que le jeune homme se présentât encore une fois, ce qui ne tarda point.

Le garde fut averti en temps pour cueillir l'escroc qui est traduit devant les juges à l'audience de lundi.

L'inculpé dit s'appeler Henri Pepaert et être âgé de 22 ans : la physionomie n'a rien de particulier; il n'est pas étonnant qu'elle ait pu inspirer confiance à M. Belza.

Pipaert reconnaît le délit : il dit qu'il s'est servi pour lui-même des marchandises achetées à... crédit ; il en a vendu une partie. Il est condamné à six mois d'emprisonnement. Me CONFORME.

Tribunal civil de Lille. — *Audience du lundi 23 mai.* — PROCÈS DE CONTREFAÇON. — Les juges ont statué, lundi, sur l'action intentée par M. Victor Vaissier, créateur du savon du Congo, à M. Desusrosne, parfumeur à Paris et à M. Vellinger, coiffeur à Roubaix, qui avaient l'un fabriqué et l'autre mis en vente des boîtes de savons « Aux Princes du Bengale ».

Il est décidé qu'il y a contrefaçon à raison de la confusion qui est susceptible d'être provoquée par la ressemblance entre les deux boîtes dans les figures, l'aspect général de l'enveloppe et la disposition du pain de savon à l'intérieur.

Défense est faite à M. Desusroasne et à M. Vallinger de vendre les « *princes du Bengale* » dans la condition où ils sont actuellement présentés ; ils sont condamnés le premier à 200 francs, le second à cinquante francs de dommages-intérêts, toutefois M. Vallinger a recours contre M. Desusrosne. Me CONFORME.

Tribunal de Commerce de Roubaix. — *Audience du 23 mai.* — UNE QUESTION DE TRANSPORT : L'ARTICLE 105 DU CODE DE COMMERCE. — Un procès qui, au point de vue de la responsabilité des transporteurs, ne manque pas d'importance, a été plaidé longuement dans l'audience de ce jour.

Il n'y a pas moins de six parties en cause. Il s'agit d'une avarie survenue à des fûts de cristaux de tartre expédiés de Bordeaux à Dunkerque et Roubaix. A qui incombe la responsabilité pécuniaire : c'est le fond du débat.

Nous ne retiendrons de la discussion de cette affaire qu'un point qui nous semble particulièrement intéressant. La compagnie du chemin de fer du Nord, qui est défenderesse en garantie, invoque l'exception basée sur l'article 105 du code de commerce, article aux termes duquel la réception de la marchandise et le paiement de la lettre de voiture éteignent toute action contre les transporteurs. Mais on lui répond que dans l'espèce, la marchandise était expédiée franco et que l'article 105 ne trouvait plus son application, le législateur ayant réuni pour dégager la responsabilité du transporteur les deux conditions : réception de la marchandise et paiement de la lettre de voiture.

Il est intéressant de savoir quelle interprétation le tribunal donnera à l'article 105 dans ce cas particulier. Nous l'indiquerons quand le jugement sera rendu.

CONSEIL DE PREFECTURE. — Il a été déposé contre les élections municipales, du 1er et du 8 mai, des protestations pour une centaine de communes dans tout le département du Nord : la discussion en viendra devant le Conseil de préfecture dans une quinzaine de jours. On signale comme attaquées les élections de Dunkerque et aussi celles de Lille.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Les faux testaments de M. de la Boussinière

Le 10 février 1885, au château des Tilleuls, commune de Saint-Sauveur-de-Flée (Sarthe) mourait un gentilhomme campagnard, M. Adolphe de la Boussinière, laissant 1,500,000 francs de fortune. Par un testament authentique du 9 juin 1880, dont la minute se trouvait chez Me Sesbouë, notaire à Château-Gonthier, il instituait comme légataires MM. de Breon, ses neveux, et ne disait mot de son frère, M. Edouard de la Boussinière.

Mais nul se s'étonna de son silence. Les deux frères n'avaient aucun rapport : Adolphe était catholique et Edouard, anticatholique. MM. Breon se mirent en possession de la succession de leur oncle, quand, au bout de quelques mois, ils furent avertis par le président du tribunal civil de Segré qu'il venait de recevoir par la poste deux testaments olographes signés : « Adolphe de la Boussinière », datés du 13 janvier 1884, révoquant celui de 1880 duquel ils tenaient leurs droits et donnant la fortune au frère du défunt.

Les deux testaments furent déposés chez Me Guyard, notaire à Bourg-d'Iré, et vainement les deux Breon contestèrent en première instance, en appel, en cassation la vérité de leur texte et de leur signature. Des savants experts en écritures, MM. Gobert et Bellhomme, affirmèrent solennellement qu'ils émanaient de M. Adolphe de la Boussinière.

La fortune passa donc aux mains de M. Edouard. Mais aussitôt celui-ci recevait des lettres anonymes, dans lesquelles l'écrivain lui déclarait que les testaments de 1884 étaient faux, et annonçait son intention de réclamer le « moment venu » de l'argent comme prix de son silence.

Une des lettres ajoutait : « Au besoin, je dirai tout aux journaux. Du reste, par ce courrier, je fais traite de 20,000 francs sur M. Guyard, le notaire. »

M. Edouard de la Boussinière remit ces missives au parquet. Or, il ne tardait pas à apprendre de M. Guyard lui-même que la traite de 20,000 francs avait été effectivement tirée, qu'elle portait une acceptation signée faussement de son nom, et qu'elle devait sortir de la plume de Charpentier.

Celui-ci, le 2 février dernier, est arrêté. Il convient de la traite, se reconnaît l'auteur de la correspondance envoyée à M. Edouard de la Boussinière, et dit de plus : « C'est moi qui ai fabriqué les testaments de 1884, sur la demande de Me Guyard. »

On arrête alors ce dernier. Il ne conteste pas la chose, seulement prétend les avoir fait confectionner pour remplacer des testaments semblables que lui avait confiés M. Adolphe de la Boussinière et qu'il avait perdus.

Cette explication est invraisemblable à tous les points de vue. De plus, d'après l'accusation, Guyart espérait se faire donner par M. de la Boussinière la moitié de ce dont il hériterait, soit 600,000 francs.

C'est pour cela qu'il aurait fait fabriquer, sans que M. de la Boussinière pût s'en douter, de fausses pièces. L'affaire a été découverte parce que Charpentier n'a reçu de Guyard que 300 francs pour les faux testaments qu'il a fabriqués. Quand il sut la fortune que ces testaments mettaient en jeu, il voulut une part plus grosse, il soutira différentes sommes au notaire, puis, celui-ci faisant mine de résister, il se tourna vers M. Edouard de la Boussinière qu'il croyait complice.

Mais il se trompait. Jamais un instant ce dernier n'a été soupçonné.

Charpentier et le notaire ont pour avocats respectifs Mes Demange et Decori.

L'audience est présidée par M. le conseiller Grès, qui a dirigé les débats de l'affaire Ravachol.

Guyard est chauve et porte une longue barbe brune commençant à grisonner; Charpentier, au contraire, a une longue moustache blonde et un soupçon de mouche.

Immédiatement après l'appel des témoins, parmi lesquels se trouve M. Edouard de la Boussinière, Cruppi se lève et fait la déclaration suivante:

« — L'article 315 du Code d'instruction criminelle, messieurs les jurés, dit-il, permet au ministère public d'exposer l'affaire avant l'interrogatoire. Nous ne faisons que rarement usage de cet article. Mais il est bon qu'aujourd'hui nous rappelions qu'il existe et que nous faisions l'historique de toute cette affaire.

Après ce préambule, l'avocat général déclare que la fabrication des faux testaments reprochés à Guyard et à Charpentier ne sont que l'épilogue d'un drame dans lequel Guyard a joué un rôle où il figure à la fois Gil Blas, Tartufe et Robert-Houdin.

Après cet exposé, il est procédé à l'interrogatoire de Guyard, qui parle d'une voix si faible qu'on ne l'entend pas. Il déclare qu'il était notaire à Bourg-d'Iré depuis 1868.

Le président lui reproche de s'être, à partir de 1884, engagé dans des opérations mauvaises pour se tirer de ses embarras financiers.

Vous aviez des dettes, lui dit-il, plus de 200,000 fr. de dettes ! ce qui est très regrettable pour un notaire. Vous connaissiez M. Adolphe de la Boussinière? — R. Un peu.

D. Vous connaissiez son frère. — R. Oui, monsieur le président.

D. Avez-vous su que M. Adolphe de la Boussinière avait fait un testament instituant pour son héritier, M. de Breon son neveu. — R. Non.

Vous le saviez, réplique le président qui explique alors comment l'accusé est allé trouver Charpentier pour le charger de fabriquer les faux testaments.

L'accusé déclare qu'ayant perdu les deux testaments que, soutient-il, M. Adolphe de la Boussinière avait faits en faveur de M. Edouard de la Boussière, son frère, il a eu recours à Charpentier pour les reconstituer.

Il affirme que ces testaments ont existé et que Charpentier n'a fait que les reproduire.

Me Chenot, avoué à la cour de Paris, se porte partie civile au nom de MM. de Breon qui sont assistés de Me Barboux, ancien bâtonnier de Paris, et de Me Carel, ancien bâtonnier de Caen.

L'interrogatoire des témoins ne jette pas beaucoup de clarté dans cette affaire si embrouillée que le ministère public a cru devoir recourir à une procédure rare.

M. Bardy, expert chimiste, dit, qu'à son avis, le testament a été falsifié. Mais on se rappelle que deux autres experts dans le procès civil l'avaient déclaré authentique. Heureusement pour l'accusation, Charpentier a avoué.

Un cocherde M. de la Boussinière raconte qu'après la mort de celui-ci, il a trouvé une note disant d'écrire, pour savoir comment ouvrir son coffre-fort, à M. Olivier de la Boussinière et à M. de Breon.

Un domestique de Guyard dit que chez celui-ci il a vu pleurer M. Adolphe de la Boussinière, mais il ignore pourquoi.

M. Edouard de la Boussinière, le témoin suivant, est admirablement conservé pour les 80 ans qu'il dit avoir. Il dit d'une voix forte au président qui lui demande sa profession,

— Ancien représentant de commerce.

Il raconte dans quelles conditions il est entré en relations avec Guyard.

Sa sœur avait fait quatre-vingts testaments différents. Elle y avait mis des conditions telles que les bénéficiaires y avaient renoncé. Guyard alla trouver son frère Adolphe et l'engagea à accepter la succession. Celui-ci se refusa, mais dit au notaire de s'adresser à son frère, ce qui prouve qu'il n'avait pas de mauvais sentiments à son égard.

Guyard lui proposa de se charger des frais, moyennant le partage du produit net de la succession. M. de la Boussinière accepta et Guyard liquida très habilement cette affaire.

Plus tard, il lui proposa de le réconcilier avec son frère. Il refusa car il tient à ses opinions. Néanmoins, il ne fut pas étonné quand il apprit dix-huit mois après la mort de son frère qu'il avait été institué son héritier.

Le défunt avait pu changer d'avis en apprenant l'héroïque conduite de son neveu, le jeune de la Boussinière, fils du témoin, pendant la guerre de 1870.

Guyard voulut alors partager cette succession par moitié, comme avait été partagée la précédente.

M. de la Boussinière lui offrit des honoraires très considérables, mais refusa de partager. Il toucha la succession et fit avec son notaire une convention en vertu de laquelle il lui versa une somme d'environ 600 000 francs.

Il termine en disant : « La victime, dans tout ceci, c'est moi : l'accusé sera condamné; les autres auront la fortune; moi, je serai Gros-Jean comme devant. »

Après l'audition des témoins, l'audience est renvoyée à demain, pour le réquisitoire et les plaidoiries.

F. ARSAC.

Eau de Vienne n'ayant aucune odeur, et bien supérieure à la Benzine pour l'enlèvement des taches — En vente au prix de 2 fr. 75 au *Journal de Roubaix.*

CHRONIQUE COLOMBOPHILE

Tourcoing. — *Concours sur Chantilly.* — Voici le résultat du concours de pigeons sur Chantilly organisé par l'Union fédérale tourquennoise au siège de la société la *Frénelle blanche*, établie chez M. André Desbonnet, rue du Calvaire. Prix d'honneur 100 francs. Lâcher 22 paniers six heures matin, beau temps calme. Le convoyeur était M. Vierlinck.

Le 1er pigeon arrivé appartient à M. Deconninck ; 2e, M. Gille ; 3e, Dekeypon ; 4e, L. Roussel ; 5e, Assemaine; 6e, Deconinck ; 7e, Desrumaux ; 8e, Lauridan ; 9e, Holleck ; 10e, Gille ; 11e, Vaneste ; 12e, Lienne ; 13e, Cornard ; 14e, L. Jacques ; 15e, Deschemacker ; 16e, Vermeuer ; 17e, Ladan ; 18e, Desrumeaux ; 19e, Perck ; 20e, Duponchel; 21e, Prouvost; 22e, Clarisse ; 23e, Florin ; 24e, Masure ; 25e, Lemaire ; 26e, Florin ; 27e, Leman ; 28e, Christory ; 29e, Wagnon ; 30e, Clarisse; 31e, Leman.

32e prix, Wittemberghe; 33e, Cousine; 34e, Desmaitre ; 35e, Verkamer; 36e, Christory; 37e, Rousseaux; 38e, Cousine ; 39e, Duforest ; 40e, Bilbeck; 41e, Deconninck ; 42e, Jacques; 43e, Assemaine; 44e, Liagre ; 45e, Backland; 46e, Masure; 47e, D'Hallluin: 48e, Destombes; 49e, Derousseaux; 50e, Peck; 51e, Desnoyette ; 52e, Riecy. Le 1er pigeon a été constaté à 8 h. 36'26" avec une vitesse de 1043m71 à la minute.

Le dernier a été constaté à 8 h. 43'11 avec une vitesse de 1087m11 à la minute.

Jeudi 24 mai aura lieu le grand concours général et international sur Chantilly organisé par la société la « Plume d'Or » établie chez M. Jules Dumortier, Clarisse, rue des Carliers 108. 100 francs de prix d'honneur. Une magnifique garniture de cheminée sera jouée par poulé facultative à raison de 0 fr. 50 par pigeon à la première série de 2 pigeons non désignés volant au même pigeonnier. Le convoyeur sera M. Degrendèle. La mise en panier aura lieu le mercredi 25 mai de 3 à 6 heures 1/2 du soir.

CONVOIS FUNÈBRES & OBITS

Les amis et connaissances de la famille FARVARQUE-WILLAUMEZ qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire part du décès de Monsieur Jean-Baptiste-Joseph FARVACQUE, décédé à Roubaix, le 23 mai 1892, dans sa 76e année, administré du Sacrement de l'Ext